



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE PARKING DE LA MAIRIE POUR LES LIVRAISONS DES COMMANDES DE NOËL LES MERCREDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-2,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, L411-6, R411-25 à R411-28, R.411-8 et R.417-10, R.325-1 et R.325-12 à R.325-46.

**Vu** le Code pénal et, notamment, son article R.610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Considérant** la demande des commerçants du marché d'assurer un service de livraison à leurs clients par suite de commandes passées sur le marché dominical, les veilles des fêtes de Noël et du nouvel an, soit les mercredi 24 décembre et 31 décembre 2025.

**Considérant** l'avis favorable de la commission du marché, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de ces livraisons, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passages des usagers sur le domaine routier.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1° -** Les commerçants du marché énumérés ci-dessous seront autorisés à stationner sur la place de la mairie, dans sa partie située en bordure de la rue du 11 novembre les mercredis 24 et 31 décembre 2025, afin d'assurer un service de livraison à leurs clients, qui auront passé commande lors des marchés précédents.

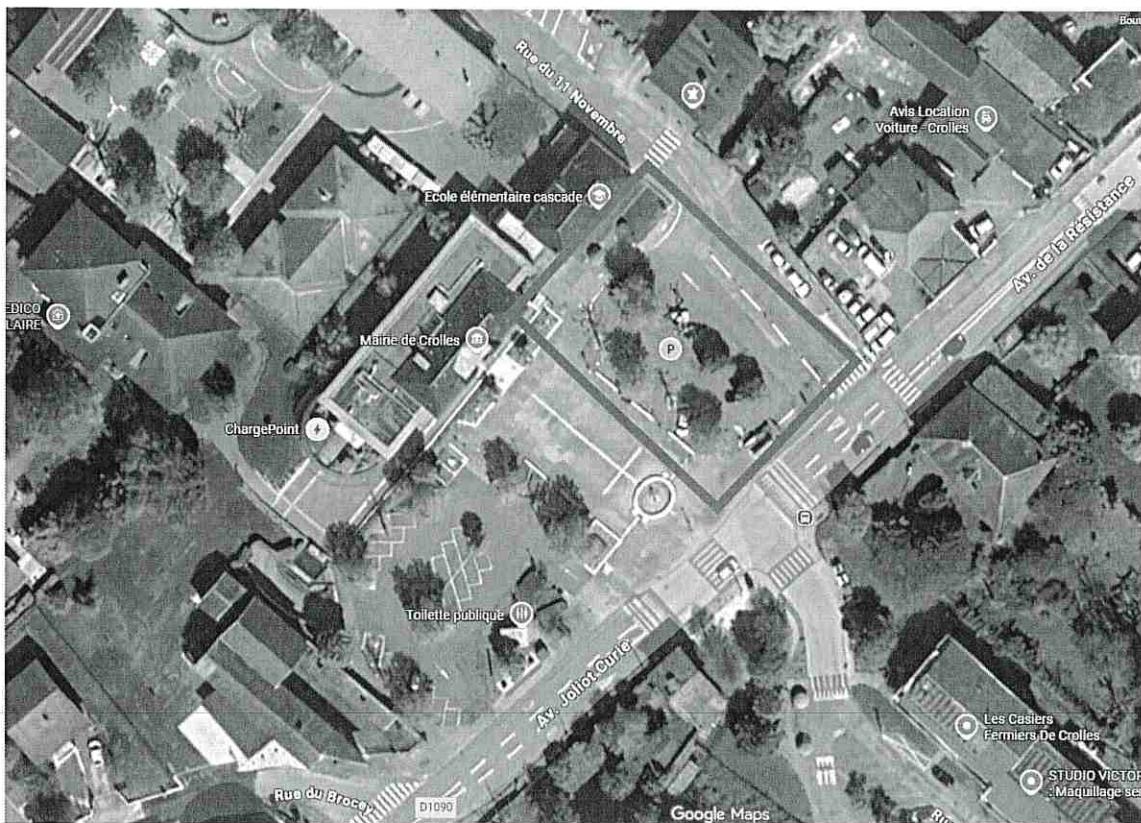
**ARTICLE 2° -** Toute vente dite « au déballage » sera strictement interdite.

**ARTICLE 3° -** Ce service de livraison sera autorisé de 14h00 à 19h00 pour ces deux dates.

**ARTICLE 4° -** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la place de la mairie, dans sa partie située en bordure de la rue du 11 novembre 1918 dite 'zone bleue', les **mercredis 24 et 31 décembre 2025 de 08 heures à 20 heures**.

Des panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place aux points les plus appropriés, par les Services Techniques de la commune de Crolles, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

Voir plan ci-après :



**ARTICLE 5° -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie, et son procès-verbal transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, le Commandant du Centre de Secours de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 22 DEC 2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.